

naires de tous lieux <sup>1)</sup>: Dans tous <sup>2)</sup> les édifices religieux et habitations où on pratique la conduite <sup>3)</sup> (conforme aux enseignements de la religion) et qui dépendent du solitaire divin <sup>4)</sup> *K'ieou*, sont des hommes qui passent leurs jours à réciter les textes des livres saints et à invoquer le Ciel; ce sont des gens qui demandent pour l'Empereur une longévité de dix mille fois dix mille années. C'est pourquoi, toutes les réquisitions ou les taxes grandes ou petites, j'interdis qu'on les leur applique <sup>5)</sup>. Puisque ceux qui dépendent du Solitaire divin *K'ieou* sont des gens qui sont sortis du monde <sup>6)</sup>, leurs édifices religieux et habitations en tous lieux, j'ordonne qu'on

1) 諸處官員每. Nous rencontrons ici pour la première fois cette syllabe *mei* 每 qui revient constamment dans les documents officiels de l'époque mongole et qui est simplement la marque du pluriel des noms de personne ou des pronoms. Elle me paraît être l'équivalent exact de la syllabe *men* 們 qui joue aujourd'hui le même rôle dans la langue chinoise parlée. Quelle est l'origine de cette finale qui est en elle-même étrangère au génie de la langue Chinoise? C'est un problème que nous ne sommes pas encore en mesure de résoudre; mais il est intéressant de voir que cet usage remonte au moins jusqu'à l'époque mongole. Dans les textes que nous traduisons, on trouvera en foule des expressions telles que celles-ci: 先生每 «les *sien-cheng* (religieux taoïstes)»; 這和尚每 «ces *ho-chang* (religieux bouddhistes)» (n° IX); 這的每 «ces gens» (nos VI, X et XIII); 咱每 «nous» (n° XIII); 俺每 «nous» (n° IV), etc.

2) 應有底 «tout ce qu'il y a de». Dans ces textes, le mot 底 est l'équivalent du 的 moderne.

3) L'expression 修行, qui est appliquée ici au Taoïsme, est d'un emploi fréquent dans les livres bouddhiques pour indiquer le fait de pratiquer une conduite conforme aux préceptes de la religion.

4) 神仙. Cette expression désigne un docteur taoïste.

5) 所據大小差發賦稅都休教著者. La même idée est exprimée de la manière suivante dans les édits de 1311, 1314 et 1335: 不揀甚麼差發休着者 (n° IX); 不揀甚麼差發休當 (nos X et XIII) «qu'aucune taxe, quelle qu'elle soit, ne leur soit imposée». — Dès ce premier édit de Tchinghiz khan, nous voyons apparaître une idée qui sera répétée dans les édits de 1311, 1314 et 1335 (nos IX, X et XIII): si les religieux sont exemptés de taxes, c'est parce qu'ils rendent service à l'Empereur en attirant sur lui les bénédictions du Ciel.

6) C'est-à-dire: qui sont entrés en religion. Le terme chinois 出家 est la traduction du terme sanscrit *parivrājaka*.